



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N°121– 2022**

### **PUBLIE LE 15 DÉCEMBRE 2022**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPATT)

Arrêté du 9 décembre 2022 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans le département du Haut-Rhin **7**

### Secrétariat général

#### Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 9 décembre 2022 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion des "Noëllies" qui se dérouleront du 14 au 18 décembre 2022 **10**

Arrêté du 9 décembre 2022 portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de menuiserie et pompes funèbres dénommée alors « Jean-Noël SIMON » et située à Fréland **13**

Arrêté du 13 décembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Fellinging (17 Grand-Rue) relevant de la société dénommée « Ets Mura Roger Sàrl » **16**

#### Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination d'une régisseuse de recettes titulaire et d'une mandataire de recettes supplante auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières à Strasbourg, en résidence à Saint-Louis et en fonction au service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse **19**

#### Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 12 décembre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Franken les 22 et 29 janvier 2023 **21**

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 12 décembre portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Franken les 22 et 29 janvier 2023 **23**

## **AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ**

Arrêté n°2022-4934 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>25</b>
Arrêté n°2022-5116 du 1er décembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>27</b>
Arrêté n°2022-4939 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>29</b>
Arrêté n°2022-4958 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>31</b>
Arrêté n°2022-4921 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>33</b>
Arrêté n°2022-4960 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>35</b>
Arrêté n°2022-4922 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>37</b>
Arrêté n°2022-5117 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>39</b>
Arrêté n°2022-4968 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>41</b>
Arrêté n°2022-5121 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>43</b>
Arrêté n°2022-4972 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>45</b>
Arrêté n°2022-5122 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>47</b>

Arrêté n°2022-4973 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>49</b>
Arrêté n°2022-4974 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>51</b>
Arrêté n°2022-4975 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>53</b>
Arrêté n°2022-4976 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>55</b>
Arrêté n°2022-4977 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>57</b>
Arrêté n°2022-5119 du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>59</b>
Arrêté n°2022-4978 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>61</b>
Arrêté n°2022-4979 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>63</b>
Arrêté n°2022-4927 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>65</b>
Arrêté n°2022-4980 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>67</b>
Arrêté n°2022-4928 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>69</b>
Arrêté n°2022-4931 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>71</b>
Arrêté n°2022-4981 du 30 novembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	<b>73</b>

Arrêté n°2022-5120 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires **75**

Arrêté préfectoral n° 241/2022/ARS/SE du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°63478 du 25 juin 1980 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des sources d'Aubure **77**

Décisions tarifaires du 25 novembre 2022 :

EHPAD HÔPITAL DE RIBEAUVILLE	<b>81</b>
EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES	<b>83</b>
EHPAD LES ÉRABLES GUEBWILLER	<b>85</b>
EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES ÂGÉES LOGELBACH	<b>87</b>
EHPAD ENSISHEIM	<b>89</b>
EHPAD PÔLE DE GÉRONTOLOGIE ST DAMIEN	<b>91</b>
EHPAD MAISON SAINT-JACQUES ROUFFACH	<b>93</b>
EHPAD DU CDRS COLMAR	<b>96</b>
EHPAD DU DIACONAT COLMAR	<b>98</b>
EHPAD GHRMSA – SITE RIXHEIM	<b>100</b>
EHPAD GHRMSA – SITE MOENSCHBERG MULHOUSE	<b>102</b>
EHPAD CH DE PFASTATT	<b>104</b>
EHPAD HÔPITAL SAINT VINCENT ODEREN	<b>107</b>
SSIAD ODEREN	<b>110</b>
EHPAD LES CAPUCINES SOULTZ	<b>112</b>
SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM	<b>115</b>
EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER	<b>117</b>
SSIAD MUNSTER	<b>120</b>
SSIAD ENSISHEIM	<b>122</b>
FAM CDRS PEUPLIERS COLMAR	<b>124</b>
MAS CDRS LES PINS COLMAR	<b>126</b>
SSID CDRS COLMAR	<b>128</b>
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ ROUFFACH	<b>130</b>
MAS L'ENVOLÉE ROUFFACH	<b>132</b>
CENTRE RESSOURCES RÉGIONAL SUR AUTISME ROUFFACH	<b>134</b>

MAS ESTIME – GHRMSA MULHOUSE	136
ÉQUIPE MOBILE TC AVC – GHRMSA ALTKIRCH	139

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté modificatif n°2022-CeA-68-067 du 9 décembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération RD 415/A 35 – Aménagement de l'échangeur n°25 « Semm » à Colmar **142**

Arrêté modificatif n°2022-CeA-68-068 du 12 décembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 – travaux de reprise des joints de l'ouvrage de la Lauch **146**

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à KUNHEIM **149**

### **Récépissés de déclaration :**

Commune de Wasserbourg - Déconstruction et reconstruction du pont sur le Krebsbach à Wasserbourg **153**

Collectivité européenne d'Alsace - Travaux de curage du Muehlgraben à Brinckheim **156**

Commune de Reiningue - Réalisation d'un forage destiné à l'arrosage de terrains de sport sur la commune de Reiningue **160**

## **HÔPITAUX**

### **Centre Hospitalier de Rouffach**

Avis de concours : technicien supérieur hospitalier spécialité techniques de l'information et de la documentation **163**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## **Arrêté du 9 décembre 2022 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** les demandes présentées par les entreprises éditrices de publications de presse et de services de presse en ligne ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des supports ci-après :

a - Publications de presse :

- *Dernières Nouvelles d'Alsace*  
17 - 21 rue de la Nuée Bleue – 67 077 STRASBOURG CEDEX
- *Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi*  
17 - 21 rue de la Nuée Bleue – 67 077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace*  
18 rue de Thann – 68 945 MULHOUSE CEDEX 9

- *L'Alsace Edition du Lundi*  
18 rue de Thann – 68 945 MULHOUSE CEDEX 9
- *L'Ami du Peuple*  
30 rue Thomann – 67 082 STRASBOURG CEDEX
- *Les Petites Affiches du Haut-Rhin*  
18 rue de Thann – 68 945 MULHOUSE CEDEX 9
- *Paysan du Haut-Rhin*  
13 rue Jean Mermoz - BP 40 – 68 127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

b – Services de presse en ligne :

- *Dernières Nouvelles d'Alsace (dna.fr)*  
17 - 21 rue de la Nuée Bleue – 67 077 STRASBOURG CEDEX
- *FIGARO (lefigaro.fr)*  
14 boulevard Haussmann – 75 009 PARIS
- *L'Alsace (lalsace.fr)*  
18 rue de Thann – 68 945 MULHOUSE CEDEX
- *L'Ami du Peuple (ami-hebdo.com)*  
30 rue Thomann – 67 082 STRASBOURG CEDEX
- *LES ECHOS SAS (lesechos.fr)*  
10 boulevard de Grenelle – CS 10 817 – 75 738 PARIS CEDEX 15
- *Ouest France (ouest-france.fr)*  
10 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9
- *PHR (phr.fr)*  
13 rue Jean Mermoz – BP 40 – 68 127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- *PUBLIHEBDO SAS (actu.fr)*  
13 RUE DU BREIL – 35 051 RENNES CEDEX 9
- *20 Minutes (20minutes.fr)*  
28 rue Jacques Ibert – Carré Champerret – 92 300 LEVALLOIS-PERRET

Seuls ces supports, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

**Article 2 :** Le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le support où aura paru la première insertion.

**Article 3** : Les annonces judiciaires et légales sont, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Colmar, aux procureurs de la République de Colmar et de Mulhouse, aux sous-préfets du département, au président de la chambre départementale des notaires et aux bénéficiaires de la présente habilitation. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 9 décembre 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION  
*Section des professions réglementées de la route*

## Arrêté du 09 décembre 2022

**portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique  
sur le territoire de la commune de Bartenheim du 14 au 18 décembre 2022**

### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande présentée par M. Le maire de Bartenheim et réceptionnée le 23 novembre 2022, pour le compte de la Société « Petit Train Animations » domiciliée 77 rue Jean Giono au Grau du Roi (30240) en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur le ban communal de Bartenheim à l'occasion des festivités de Noël « Les Noélies » qui se dérouleront du 14 au 18 décembre 2022 ;
- VU** la licence n°2022/76/0000626 délivrée au demandeur le 12 mai 2022 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 27 mai 2008 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et le procès verbal de la visite technique périodique délivré le 13 avril 2022 par l'APAVE -Agence de Montpellier (34970) ;
- VU** le certificat d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable émis le 22 novembre 2022 par le maire de Bartenheim ;
- VU** l'avis favorable émis le 07 décembre 2022 par la collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'avis favorable émis le 07 décembre 2022 par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**Considérant que** le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société « Petit Train Animations », domiciliée 77 rue Jean Giono au Grau du Roi (30240), est autorisée, sous réserve du respect de dispositions réglementaires et sanitaires, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie II) sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion de la manifestation les « Noëlies » qui se déroulera du 14 au 18 décembre 2022 sur les circuits suivants :

**Circuit :**

- les 14, 15 et 16 décembre 2022 de 17H00 à 21H00
- le 17 décembre 2022 de 16H00 à 21H00
- le 18 décembre 2022 de 14H00 à 20H00

- Départ Rue de l'École, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue des Vergers,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue des Landes,
- Rue Louis Pasteur,
- Rue Albert Schweitzer,
- Rue Louise Weiss,
- Rue de l'Espérance,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Rue des Fleurs,
- Rue de l'Est,
- Place de la République,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue de l'École, Arrivée au point de départ.

**Immatriculations des véhicules autorisés :**

- Tracteur : BK-173-XF
- Remorques : BJ-402-LM  
BJ-501-LM  
BJ-462-LM

**Article 2 :** Cet ensemble routier ne bénéficie d'aucune priorité de passage et doit respecter scrupuleusement le code de la route.

**Article 3 :** Les matériels exploités par la Société « Petit Train Animations » rentrent dans les limitations imposées à la 2<sup>ème</sup> catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h,
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 10 %.

**Article 4 :** Le gérant s'engage à effectuer une vérification complète du petit train chaque matin avant d'embarquer des touristes et à contrôler systématiquement et totalement l'ensemble des wagons après chaque arrivée, une fois les touristes descendus. Tout colis ou bagage resté seul, ou toute anomalie notoire, devront immédiatement être signalés aux forces de l'ordre.

**Article 5 :** Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les règles d'hygiène et de distanciation devront être respectées et les mesures barrières rappelées aux usagers. Le port du masque dans les transports en commun est fortement conseillé, des masques ainsi que du gel hydroalcoolique pourront être utilement proposés aux passagers.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de BARTENHEIM, les gestionnaires de voiries, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

**Signé**

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## Arrêté du 9 décembre 2022

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de menuiserie et pompes funèbres dénommée alors « Jean-Noël SIMON » et située à Fréland.**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021, portant habilitation (n° **ROF 21-68-0023**), pour une période de cinq ans (**jusqu'au 17 novembre 2026**), dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique (siret n°383 319 415 00014) de l'entreprise individuelle de menuiserie et pompes funèbres dénommée « Jean-Noël SIMON » situé à l'adresse du siège social de ladite entreprise, à savoir au 1, Grand Rue à Fréland (68240) et représentée par son propriétaire exploitant, M. Jean-Noël SIMON ;
- Vu la demande présentée le 5 décembre 2022 par M. Jean-Noël SIMON, représentant légal de la société (**Sàrl**) dénommée « **Menuiserie Simon** » (RCS TJ de Colmar n°920 860 970), dont le siège social est situé au 1, Grand Rue à Fréland (68240) en vue d'obtenir la modification de l'habilitation visée ci-dessus suite au changement de la nature juridique

de l'entreprise (passage d'une entreprise individuelle à une société -radiation du RCS de la première dont le numéro siret était le 383 319 415 00014 ) ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 23 novembre 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, de l'établissement - **siret 920 860 970 00010** - relevant de la sàrl « *Menuiserie Simon* » et situé au 1, Grand Rue à Fréland ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 17 novembre 2026**, de l'établissement principal et unique situé à Fréland (68240) et relevant de l'entreprise individuelle dénommée « *Jean-Noël SIMON* » sont remplacés par les termes ci-après :

*« L'établissement identifié sous le numéro siret 920 860 970 00010, situé au 1, Grand Rue à 68240 Fréland relevant de la société dénommée « Menuiserie Simon » (sàrl), dont le siège social est situé à la même adresse et représentée par son gérant, M. Jean-Noël SIMON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

*Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le suivant : **21-68-0150**. »*

**Article 2** : Le reste des éléments de l'arrêté précité demeure inchangé.

**Article 3** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **Arrêté du 13 décembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Fellinging (17, Grand'Rue), relevant de la société dénommée « Ets Mura Roger Sàrl ».**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-183 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant renouvellement de l'habilitation jusqu'au 30 juillet 2022, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Ets Mura Roger Sàrl», dont le siège social est situé au 17,Grand'Rue à Fellinging (68470) et représentée par son gérant, M. Pascal Mura (habilitation ROF N°16.68.0022) ;
- Vu la demande formulée initialement le 2 mai 2022 par la société dénommée «Ets Mura Roger Sàrl », dont le siège social est situé au 17, Grand'Rue à Fellinging (68470), et représentée par son gérant M. Pascal Mura en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**siret n° 317 193 241 00013**) également situé au 17, Grand'Rue à Fellinging ;

Vu l'extrait *Kbis* du 11 mars 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 15 novembre 1979, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique situé au 17, Grand'Rue à Fellingring (68470) relevant de la société dénommée «*Ets Mura Roger Sàrl*», représentée par son gérant M. Pascal Mura, et dont le siège social est également situé au 17, Grand'Rue à Fellingring, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière*
- ⇒ *Organisation des obsèques*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- ⇒ *Fourniture des corbillards*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0022**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 30 juillet 2022**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai (**30 juillet 2027**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 30 mai 2027**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

## **A R R Ê T É** du 15 décembre 2022

**portant nomination d'une régisseuse de recettes titulaire  
et d'une mandataire de recettes suppléante auprès de  
la direction interdépartementale de la police aux frontières à Strasbourg,  
en résidence à Saint-Louis et en fonction au service  
de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté n°93-1989 du 24 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la direction départementale de la police de l'air et des frontières du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté du 09 février 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la direction interdépartementale de la police aux frontières à Strasbourg, en résidence à Saint-Louis et en fonction au service de la police aux frontières aéroportuaires de Bâle-Mulhouse,

**VU** le courriel du 16 novembre 2022 de la DCPAF aéroport Strasbourg- Entzheim informant le préfet du Haut-Rhin du départ de la DID PAF Strasbourg de madame Sandra ROBLOT-

COULANGES régisseuse de recettes titulaire chargée du recouvrement des amendes forfaitaires minorées et consignations, et proposant Sophie GRILLOT née VALENCE , actuelle mandataire suppléante chargée du recouvrement des amendes forfaitaires minorées et consignations comme régisseuse de recettes titulaire et madame Alexia TISSERANT comme mandataire suppléante ;

**VU** l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Sophie GRILLOT née VALENCE, élisant domicile au SPAFA BMA – EuroAirport – BP 5 – 68 301 SAINT-LOUIS, est nommée régisseuse de recettes titulaire chargée du recouvrement des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Madame Alexia TISSERANT élisant domicile au SPAFA BMA – EuroAirport – BP 5 – 68 301 SAINT-LOUIS, est nommée mandataire suppléante chargée du recouvrement des amendes forfaitaires minorées et consignations.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 09 février 2022

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental de la police aux frontières à Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 06 décembre 2022

Fait à Colmar le 15 décembre 2022

Avis de monsieur le directeur départemental  
des finances publiques du Haut-Rhin

### **AVIS FAVORABLE**

Pour l'administrateur général  
des finances publiques,  
La responsable de division  
Inspectrice divisionnaire

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé**

**Signé**

Marie-France SIMON

Christophe MAROT

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

## ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2022

portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Franken les 22 et 29 janvier 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE D'ALTKIRCH

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 117, L. 225 à L. 270, L. 273, R. 26, R. 127-2, R. 128 à R. 128-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-14 et L. 2128 ;
- VU** la loi n° 2013-43 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU** le décret du 30 décembre 2020, paru au Journal officiel de la République française portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021 ;
- VU** le décès de monsieur Hubert SCHERTZINGER, maire de Franken, en date du 20 novembre 2022 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections par arrêté de la sous-préfète d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Altkirch,

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup>

Les électeurs de la commune de Franken sont convoqués le dimanche 22 janvier 2023, et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 29 janvier 2023, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

#### Article 2

Le scrutin est ouvert, au bureau de vote de la commune situé en mairie, 1 place du Lieutenant Jean de Loisy à Franken, à 8h00 et clos à 18h00.

#### Article 3

L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les

demandes d'inscriptions sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées entre le 16 décembre 2022 et le 12 janvier 2023 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 16 décembre 2022 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

#### **Article 4**

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture d'Altkirch – 5, rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :

- le mardi 3 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
- le jeudi 5 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin, le dépôt des candidatures se fera à la sous-préfecture d'Altkirch – 5, rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :

- le lundi 23 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
- le mardi 24 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

#### **Article 5**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 9 janvier 2023 zéro heure et s'achève le samedi 21 janvier 2023 à zéro heure.

En cas de second tour de scrutin, la campagne est ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et est close le samedi 28 janvier 2023 à zéro heure.

#### **Article 6**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch et le premier adjoint de la commune de Franken sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Altkirch, le

La sous-préfète d'Altkirch,

SIGNÉ

Amelle GHAYOU



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

## ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 2022

**modifiant l'arrêté du 12 décembre portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Franken les 22 et 29 janvier 2023**

LA SOUS-PRÉFÈTE D'ALTKIRCH

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 117, L. 225 à L. 270, L. 273, R. 26, R. 127-2, R. 128 à R. 128-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-14 et L. 2128 ;
- VU** la loi n° 2013-43 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU** le décret du 30 décembre 2020, paru au Journal officiel de la République française portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021 ;
- VU** le décès de monsieur Hubert SCHERTZINGER, maire de Franken, en date du 20 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Franken les 22 et 29 janvier 2023 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections par arrêté de la sous-préfète d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Altkirch,

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Franken les 22 et 29 janvier 2023, susvisé, est modifié comme suit :

Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au

scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 16 décembre 2022 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

## **Article 3**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch et le premier adjoint de la commune de Franken sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Altkirch, le 13 décembre 2022

La sous-préfète d'Altkirch,

SIGNÉ

Amelle GHAYOU



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4934  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur BENSEL FRANCOIS exerçant au cabinet sis 59 rue de la Libération 68740 FESSENHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 08 – FESSENHEIM pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

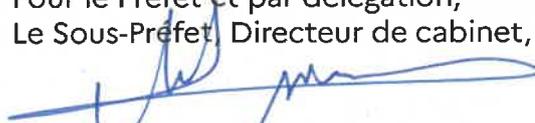
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 5116  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur BIENTZ JEAN-CHRISTIAN exerçant au cabinet médical sis 8 allée des Asperules 68800 THANN est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 05 – THANN pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

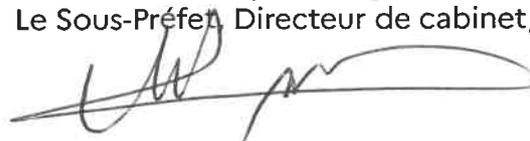
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4939  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur BUCHLIN FRANCOIS exerçant au cabinet sis 5A place de la République 68230 TURCKEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 27 – WINTZENHEIM pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4958  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur CLAUDOT JESSY exerçant au cabinet sis 26 rue Clemenceau 68920 WINTZENHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 27 – WINTZENHEIM pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1er décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 – 4921  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA REGULATION LIBERALE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** qu'une régulation des appels relevant de la PDSA par la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU 68 alors que les services d'urgences hospitaliers sont actuellement en tension conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Docteur DE NICOLA MATHIEU exerçant au cabinet médical sis 52 B RUE DU BALLON 68700 UFFHOLTZ est réquisitionné afin d'assurer dans le cadre de la permanence des soins la régulation libérale du département du Haut-Rhin pour la période suivante :

**Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département du Haut-Rhin pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 68 sise au GHRMSA – Hôpital Emile Muller, 20 avenue du Docteur René Laennec 68100 MULHOUSE.

**Article 4** – Le médecin réquisitionné qui n'a jamais fait de régulation libérale avec Appli-Samu au CRRA 15 du SAMU 68, devra se présenter, pour sa première période de réquisition, en salle de régulation au moins 60 minutes avant le début de la période de réquisition afin d'être formé à la prise en main du logiciel.

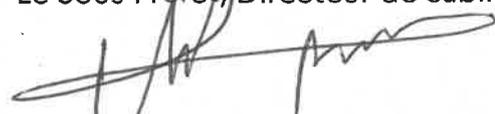
**Article 5** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin et à l'association de régulation libérale REGULIB 68.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4960  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur DERLA MIHAI exerçant au cabinet médical sis 2 rue du Stade 68520 BURNHAUPT LE HAUT est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 03 – MASEVAUX pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

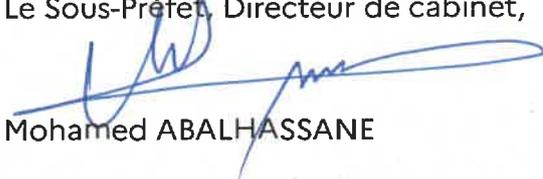
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 – 4922  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA REGULATION LIBERALE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** qu'une régulation des appels relevant de la PDSA par la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU 68 alors que les services d'urgences hospitaliers sont actuellement en tension conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Docteur FROMM STEPHANIE exerçant au cabinet médical sis 1 C RUE DU QUAI 68040 INGERSHEIM est réquisitionné afin d'assurer dans le cadre de la permanence des soins la régulation libérale du département du Haut-Rhin pour la période suivante :

**Vendredi 2 décembre 2022 de 18h à 20h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département du Haut-Rhin pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 68 sise au GHRMSA – Hôpital Emile Muller, 20 avenue du Docteur René Laennec 68100 MULHOUSE.

**Article 4** – Le médecin réquisitionné qui n'a jamais fait de régulation libérale avec Appli-Samu au CRRA 15 du SAMU 68, devra se présenter, pour sa première période de réquisition, en salle de régulation au moins 60 minutes avant le début de la période de réquisition afin d'être formé à la prise en main du logiciel.

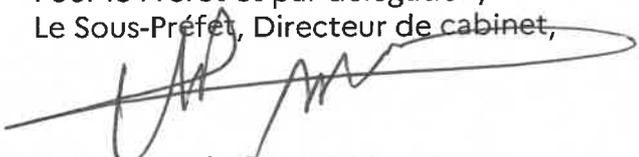
**Article 5** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin et à l'association de régulation libérale REGULIB 68.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 5117  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur GRAFF FRANCK-PHILIPPE exerçant au cabinet médical sis 5 rue de Gunsbach 68230 WIHR-AU-VAL est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 15 - MUNSTER pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1er décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4968  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Mr le Docteur GRASS PHILIPPE exerçant au cabinet médical sis 10 rue de la Sauge Z.I Les Pins 68700 CERNAY est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 02 - CERNAY pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 5121  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur HECKEL JEAN exerçant au cabinet sis 16 rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 23 – SAINT-LOUIS-SIERENTZ pour les périodes suivantes :

#### **Jeudi 1er décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

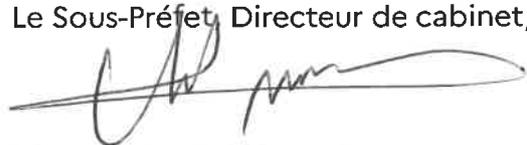
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4972  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur HILD HUGUES exerçant au cabinet sis 1B rue d'Ottmarsheim 68170 RIXHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 20 - RIXHEIM pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

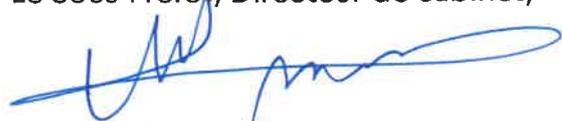
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 5122  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur HOCINE ZINE-EDDINE exerçant au cabinet sis 16A rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 26 – SUNDGAU REGROUPE pour les périodes suivantes :

**Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 23h**

**La permanence se tiendra à la maison médicale de garde sis 23 rue du 3<sup>ème</sup>  
Zouaves 68130 ALTKIRCH**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

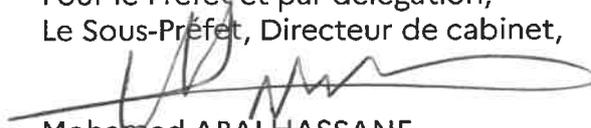
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 1<sup>ER</sup> décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4973  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur HOMATTER CATHERINE exerçant au cabinet sis 4 rue Jean Monnet 68870 BARTENHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 23 – SAINT-LOUIS-SIERENTZ pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4974  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur KASSOUF PAUL exerçant au cabinet sis 9 rue du Hohneck 68380 METZERAL est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 15 - MUNSTER pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4975  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur KLUGHERTZ CLAUDE exerçant à la maison médicale de garde sis avenue de la Liberté 68000 COLMAR est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 06 – COLMAR pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4976  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Mr le Docteur KUY-CHHE JEAN-PAUL exerçant au cabinet médical sis 9A rue James Barbier 68700 CERNAY est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 02 - CERNAY pour les périodes suivantes :

**Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

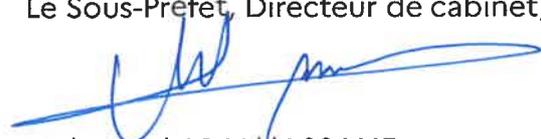
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4977  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur LAURENT SEVERINE exerçant au cabinet sis 8 rue Jean d'Arc 68720 ZILLISHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 07 - DIDENHEIM pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 5119  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur LAVAL DOMINIQUE exerçant au cabinet médical sis 12 rue de Chalampe 68490 OTTMARSHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 18 - OTTMARSHEIM pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1er décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

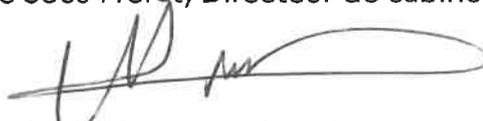
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4978  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur LEHN ALEXANDRE exerçant à la maison médicale de garde sis avenue de la Liberté 68000 COLMAR est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 06 – COLMAR pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4979  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur MARTIN JULIA exerçant au cabinet sis 6 rue des Sorbiers 68240 FRELAND est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 12 – LAPOUTROIE ORBEY pour les périodes suivantes :

**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 – 4927  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA REGULATION LIBERALE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** qu'une régulation des appels relevant de la PDSA par la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU 68 alors que les services d'urgences hospitaliers sont actuellement en tension conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Docteur NESSAKH-KALETKA NABILA exerçant au cabinet médical sis 1 rue Saint Sauveur 68054 MULHOUSE CEDEX 1 est réquisitionné afin d'assurer dans le cadre de la permanence des soins la régulation libérale du département du Haut-Rhin pour la période suivante :

**Jeudi 1er décembre 2022 de 18h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département du Haut-Rhin pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 68 sise au GHRMSA – Hôpital Emile Muller, 20 avenue du Docteur René Laennec 68100 MULHOUSE.

**Article 4** – Le médecin réquisitionné qui n'a jamais fait de régulation libérale avec Appli-Samu au CRRA 15 du SAMU 68, devra se présenter, pour sa première période de réquisition, en salle de régulation au moins 60 minutes avant le début de la période de réquisition afin d'être formé à la prise en main du logiciel.

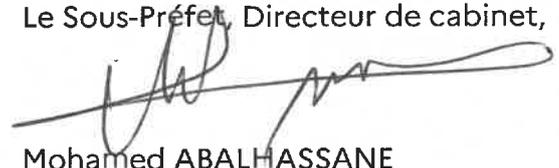
**Article 5** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin et à l'association de régulation libérale REGULIB 68.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4980  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur PHILIPPE TRISTAN exerçant au cabinet sis 1B rue d'Ottmarsheim 68170 RIXHEIM est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 20 - RIXHEIM pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

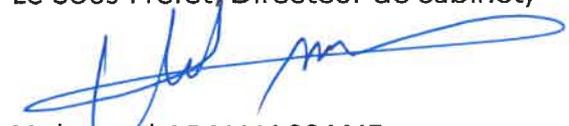
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 – 4928  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA REGULATION LIBERALE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social: »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** qu'une régulation des appels relevant de la PDSA par la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU 68 alors que les services d'urgences hospitaliers sont actuellement en tension conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Docteur POURCHOT REMY exerçant au cabinet médical sis 71 route de Bâle 68000 COLMAR est réquisitionné afin d'assurer dans le cadre de la permanence des soins la régulation libérale du département du Haut-Rhin pour la période suivante :

**Jeudi 1er décembre 2022 de 22h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département du Haut-Rhin pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 68 sise au GHRMSA – Hôpital Emile Muller, 20 avenue du Docteur René Laennec 68100 MULHOUSE.

**Article 4** – Le médecin réquisitionné qui n'a jamais fait de régulation libérale avec Appli-Samu au CRRA 15 du SAMU 68, devra se présenter, pour sa première période de réquisition, en salle de régulation au moins 60 minutes avant le début de la période de réquisition afin d'être formé à la prise en main du logiciel.

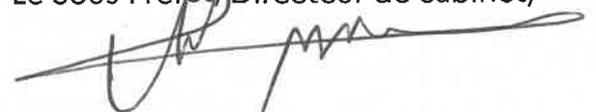
**Article 5** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin et à l'association de régulation libérale REGULIB 68.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 – 4931  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA REGULATION LIBERALE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** qu'une régulation des appels relevant de la PDSA par la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU 68 alors que les services d'urgences hospitaliers sont actuellement en tension conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Docteur RAMDANI SAID exerçant au cabinet médical sis 73 A FAUBOURG DE MULHOUSE 68260 KINGERSHEIM est réquisitionné afin d'assurer dans le cadre de la permanence des soins la régulation libérale du département du Haut-Rhin pour la période suivante :

**Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département du Haut-Rhin pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 68 sise au GHRMSA – Hôpital Emile Muller, 20 avenue du Docteur René Laennec 68100 MULHOUSE.

**Article 4** – Le médecin réquisitionné qui n'a jamais fait de régulation libérale avec Appli-Samu au CRRA 15 du SAMU 68, devra se présenter, pour sa première période de réquisition, en salle de régulation au moins 60 minutes avant le début de la période de réquisition afin d'être formé à la prise en main du logiciel.

**Article 5** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin et à l'association de régulation libérale REGULIB 68.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 4981  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur SCHELCHER FRANCOIS-XAVIER exerçant au cabinet sis 6 rue des Sorbiers 68240 FRELAND est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 12 – LAPOUTROIE ORBEY pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

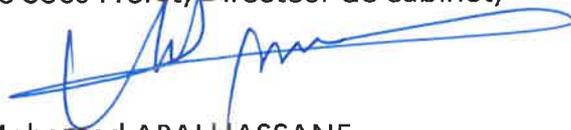
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRETE n°2022 - 5120  
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

**VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** le mouvement de grève des médecins libéraux pour le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins doit être garantie ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Le Docteur VONARB JEAN-CHARLES exerçant au cabinet médical sis 5 espace Centre Village 68490 CHALAMPE est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur 18 - OTTMARSHEIM pour les périodes suivantes :

#### **Vendredi 2 décembre 2022 de 20h à 24h**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

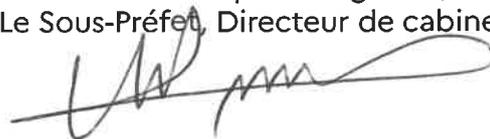
**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département du Haut-Rhin.

Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

# **A R R Ê T É**

**N° 241/2022/ARS/SE du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°63478 du 25 juin 1980 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des sources d'Aubure**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1312-1, L 1312-2, L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.211-1 ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°63478 du 25 juin 1980 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des sources d'Aubure;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** l'erreur de positionnement des sources Froide Fontaine n° BSS03421X0042, Sandbuckel Ouest n° BSS 03421X0043 et Sandbuckel Est n° BSS 03421X0048 sur les plans annexés à l'arrêté du 25 juin 1980, constaté par relevé de géomètre en 2017 ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** L'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 est modifié comme suit :  
La commune d'Aubure est autorisée à dériver les eaux des sources listées ci-dessous :

n° BSS	Nouvelle numérotation BSS	Coordonnées des captages en Lambert 93 (relevé géomètre 2017)		
		X	Y	Z
Source haut strengbach 1 n°BSS 03414X0094	BSS000YUWS	1011320,21 (coordonnées relevées en 1979 et non vérifiées par le géomètre en 2017)	6798457,94 (coordonnées relevées en 1979 et non vérifiées par le géomètre en 2017)	1057 (coordonnées relevées en 1979 et non vérifiées par le géomètre en 2017)
Source haut strengbach 2 n°BSS 03414X0095	BSS000YUWT	1011354,53	6798508,50	1046,605
Source haut strengbach 3 n°BSS 03414X0096	BSS000YUWU	1011250,02	6798278,94	1100,703
Source haut strengbach 4 n°BSS 03414X0097	BSS000YUWV	101199,30	6798478,45	1087,647
Source parcelle 20 n°BSS 03421X0039	BSS000YVVN	1012010,41	6798189,62	978,283
Source parcelle 18 n°BSS 03421X0041	BSS000YVVQ	1012737,74	6797953,90	913,428
Source froide fontaine n°BSS 03421X0042	BSS000YVVR	1012651,38	6798128,81	871,257
Source sandbuckel ouest n°BSS 03421X0043	BSS000YVVT	1012738,41	6798123,65	861,822
Source sandbuckel est n°BSS 03421X0048	BSS000YVVX	1012793,67	6798118,69	860,269

**ARTICLE 2** Les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1980 sont remplacées par l'annexe unique jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à M. le Maire d'Aubure.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au directeur départemental des territoires ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Au président de Collectivité Européenne d'Alsace ;
- A l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;
- A l'Office national de la forêt ;
- Au BRGM
- Au maire de Sainte Marie-aux-Mines

**ARTICLE 5 :** **Exécution de l'arrêté**

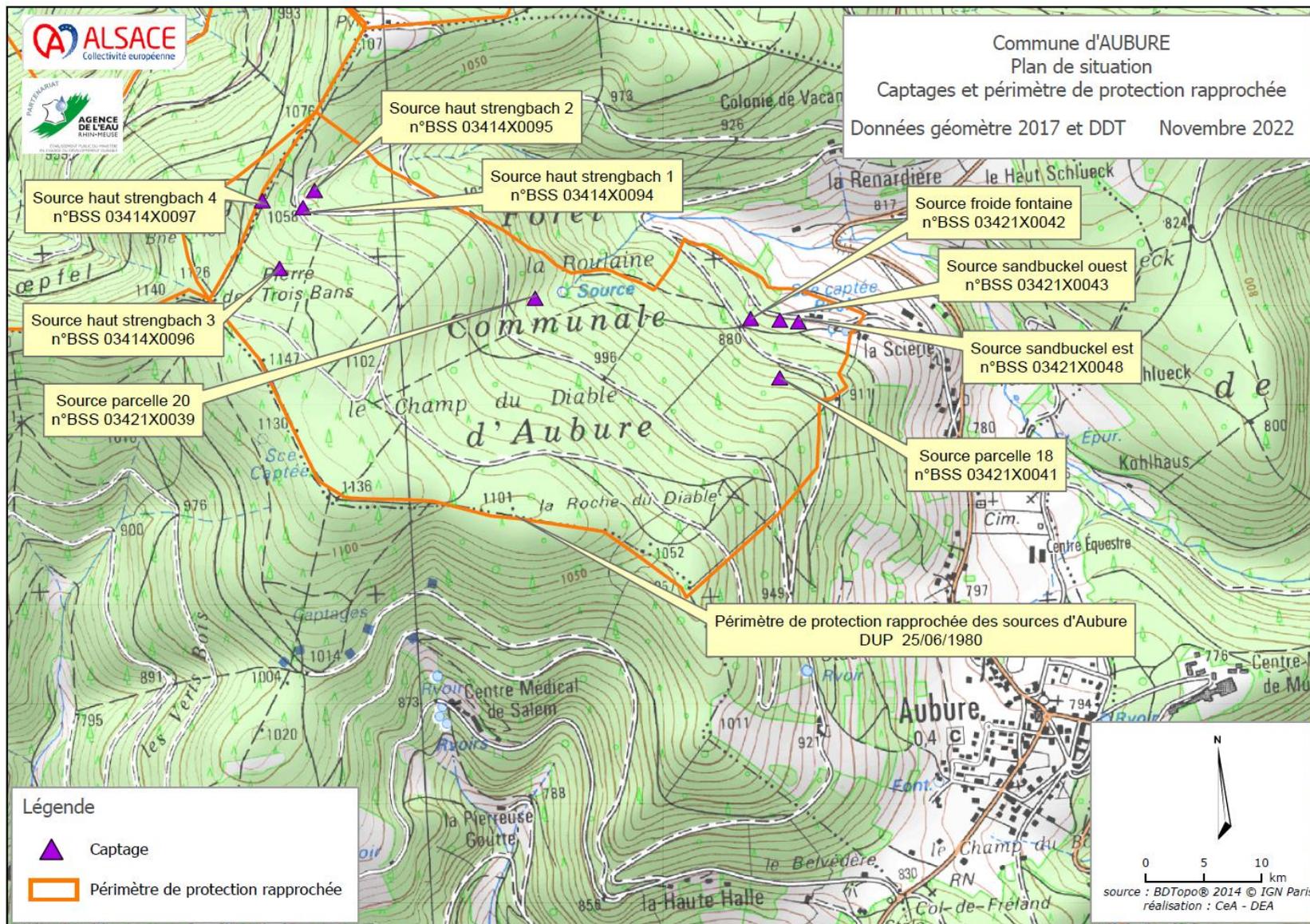
- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- La directrice de l'Agence régionale de santé ;
- Le maire d'AUBURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**Signé : Christophe MAROT**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°63478 du 25 juin 1980 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des sources d'Aubure



DECISION TARIFAIRE N°26820/2022-1805 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680011376) sise 13 R DU CHATEAU 68152 RIBEAUVILLE CEDEX 68152 Ribeauvillé et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10152/2022 - 0954 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE -680011376

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 301 239,52 € au titre de 2022, dont 27 891,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 769,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 301 239,52	67,07

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 273 348,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 273 348,52	66,26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 445,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138).

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

**DECISION TARIFAIRE N°26879/2022-1806 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES (680011426) sise 17 R JEAN JACQUES BOCK 68160 STE MARIE AUX MINES 68160 Sainte-Marie-aux-Mines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10153/2022 - 0953 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES -680011426

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 646 717,17 € au titre de 2022, dont 186 649,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 387 226,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 646 717,17	73,35

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 460 067,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 460 067,61	70,40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 371 672,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054).

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N°25882/2022-1820 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1 R EMILE DE BARY 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6728 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 306 580,62 € au titre de 2022, dont 57 582,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 215,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 306 580,62	68,39

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 248 998,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 248 998,62	66,68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 416,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N°25886/2022-1823 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122 R DU LOGELBACH 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6894 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES -680004793

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 6 184 670,26 € au titre de 2022, dont 6 604,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 515 389,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 184 670,26	67,59

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 178 066,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 178 066,26	67,52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 514 838,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N°25885/2022-1825 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD ENSISHEIM - 680004090

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) sise 7 R COLBERT 68190 ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6902 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ENSISHEIM - 680004090

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 5 528 298,33 € au titre de 2022, dont 70 267,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 460 691,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 282 970,33	65,73
Hébergement Temporaire	140 659,00	42,82
Accueil de jour	104 669,00	53,19

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 458 031,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 212 703,17	64,86
Hébergement Temporaire	140 659,00	42,82
Accueil de jour	104 669,00	53,19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 454 835,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N°25839/2022-1826 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sise 23 AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE 68090 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6707 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN -680018710

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 217 799,94 € au titre de 2022, dont 26 151,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 150,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 008 185,94	66,79
UHR	209 614,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 191 648,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 982 034,26	66,21
UHR	209 614,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 970,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 24560/ 2022-1828      PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH - 680001179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON  
SAINT JACQUES – 680011392

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/11/2020

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4290/2022-0764 en date du 05 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Rouffach - 680001179

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179), a été fixée à 2 325 048,38 €, dont 13 168,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 325 048,38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 325 048,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	61,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 754,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 311 880,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 311 880,38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 311 880,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	61,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 656,70 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 24525/ 2022-1831                      PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sise 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4287/2022-0750 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR -680003019

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 8 198 845,70 € au titre de 2022, dont 56 701,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 683 237,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 866 337,70	70,30
UHR	264 033,00	0
PASA	68 475,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 142 144,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 809 636,17	69,80
UHR	264 033,00	0
PASA	68 475,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 678 512,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 24562/ 2022-1833                      PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18 R SANDHERR 68003 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4292/2022-0763 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR -680014859

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 355 445,68 € au titre de 2022, dont 14 440,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 953,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 232 803,68	63,96
PASA	65 755,00	0
Hébergement Temporaire	56 887,00	35,82

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 341 004,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 218 362,73	63,75
PASA	65 755,00	0
Hébergement Temporaire	56 887,00	35,82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 750,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 24559/ 2022-1838 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59 GRAND RUE 68172 RIXHEIM CEDEX et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4289/2022-0748 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM -680011384

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 470 272,87 € au titre de 2022, dont 168 019,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 189,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 447 691,07	55,36
Hébergement Temporaire	22 581,80	52,27

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 302 253,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 279 672,07	52,66
Hébergement Temporaire	22 581,80	52,27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 187,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 24558/ 2022-1843      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5 R DU DR MANGENEY 68051 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4288/2022-0747 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG -680010865

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 15 178 594,38 € au titre de 2022, dont 674 938,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 264 882,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	15 089 365,38	61,72
PASA	66 476,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	31,91

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 14 503 655,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	14 414 426,65	58,96
PASA	66 476,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	31,91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 208 637,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 26610/ 2022-2017 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) sise 1 R HENRI HAEFFELY 68120 PFASTATT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 0860 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH DE PFASTATT -680011251

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 717 957,93 € au titre de 2022, dont 420 862,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 496,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 695 204,93	69,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	44,53
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 297 095,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 274 342,93	58,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	44,53
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 424,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 26612/2022-2019

PORTANT MODIFICATION DU

FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT - 680011459

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT (680011459) sise 60 GRAND RUE 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 0856 en date du 07 juillet 2022 portant fixation forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT -680011459

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 673 247,21 € au titre de 2022, dont 31 497,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 770,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 591 801,21	74,69
UHR	0,00	0
PASA	58 693,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	62,34
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 641 750,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 560 304,21	73,78
UHR	0,00	0
PASA	58 693,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	62,34
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 145,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 31469/2022/2021 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD ODEREN - 680013489

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ODEREN (680013489) sise 60, GRAND RUE 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293);

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-1122 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ODEREN - 680013489

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 377 827,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 827,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 485,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 394,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	270 025,72
	- dont CNR	-4 641,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	30 406,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>377 827,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	377 827,00
	- dont CNR	-4 641,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 382 468,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 382 468,00 € (douzième applicable s'élevant à 31 872,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 26611/2022-2023                    PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES CAPUCINES - 680011418

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAPUCINES (680011418) sise 80 RTE DE GUEBWILLER 68360 SOULTZ HAUT RHIN 68360 Sultz-Haut-Rhin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-0855 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES -680011418

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 051 134,39 € au titre de 2022, dont 272 835,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 261,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 831 974,39	60,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	140 659,00	54,10
Accueil de jour	78 501,00	54,51

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 778 299,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 559 139,39	54,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	140 659,00	54,10
Accueil de jour	78 501,00	54,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 524,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-  
ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL



Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 313,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	349 130,16
	- dont CNR	-1 983,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 410,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	505 854,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	505 854,00
	- dont CNR	-1 983,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 507 837,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 480 092,00 € (douzième applicable s'élevant à 40 007,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,51 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 745,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 312,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 24906/2022-2026

PORTANT MODIFICATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER - 680011335

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER (680011335) sise 6 R DU MOULIN 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 0861 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER -680011335

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 519 132,07 € au titre de 2022, dont 18 947,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 594,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 132,07	62,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 185,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 185,07	61,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 015,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 31468/2022-2028  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD MUNSTER - 680013844

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6, R DU MOULIN 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-1121 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MUNSTER - 680013844

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 457 071,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 071,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 089,25 €). Le prix de journée est fixé à 40,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 617,66
	- dont CNR	17 746,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	326 375,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20 277,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	458 271,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	457 071,00
	- dont CNR	17 746,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 439 325,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 439 325,00 € (douzième applicable s'élevant à 36 610,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 31611/2022-2029                      PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ENSISHEIM - 680013638

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1, R COLBERT 68190 ENSISHEIM 68190 Ensisheim et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-1120 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ENSISHEIM - 680013638

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 525 459,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 525 459,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 788,25 €). Le prix de journée est fixé à 39,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 309,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	429 246,80
	- dont CNR	691,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 073,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	541 629,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	525 459,00
	- dont CNR	691,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 445,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 725,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 524 768,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 768,00 € (douzième applicable s'élevant à 43 730,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL



## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 118 205,00 € au titre de 2022, dont 217 939,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 176 517,08 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 76,75 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 900 266,00 € (douzième applicable s'élevant à 158 355,50 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 68,86 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 35115/2022-2177 PORTANT MODIFICATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS CDRS LES PINS - 680014404

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16388-2022-1066 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS - 680014404

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 469 077,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	613 888,84
	- dont CNR	16 255,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 775 972,06
	- dont CNR	104 080,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	89 296,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 479 157,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 469 077,00
	- dont CNR	120 335,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 680,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 756,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 220,91 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 348 742,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 195 728,50 €)
- prix de journée de reconduction de 210,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 35117/2022-2178 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD CDRS - 680014818

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40, R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16390-2022-1067 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CDRS – 680014818

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 381 171,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 381 171,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 764,25 €). Le prix de journée est fixé à 47,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 709,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	309 428,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 233,04
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>384 371,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	381 171,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	800,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 381 171,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 381 171,00 € (douzième applicable s'élevant à 31 764,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 35118/2022-2246 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE (680016185) sise 27 R DU 4EME R S M 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16813-2022-1087 en date du 03 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE- 680016185

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 295 400,00 € au titre de 2022, dont 72 897,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 950,00 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 85,22 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 222 503,00 € (douzième applicable s'élevant à 101 875,25 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 80,43 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 35112/2022-2247

PORTANT MODIFICATION DU

PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS L'ENVOLEE - 680003662

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'ENVOLEE (680003662) sise 27 R DU 4EME R S M 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16671-2022-1086 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS L'ENVOLEE – 680003662

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 354 984,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	990 248,58
	- dont CNR	25 755,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 503 735,42
	- dont CNR	253 500,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	279 330,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 773 314,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 354 984,00
	- dont CNR	279 255,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	414 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 330,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 915,33 €. Soit un prix de journée globalisé de 210,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 4 075 729,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 339 644,08 €)
- prix de journée de reconduction de 196,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 870 798,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 251,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	264 815,88
	- dont CNR	13 468,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	585 731,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>870 798,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	870 798,00
	- dont CNR	13 468,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>870 798,00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 566,50 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 857 330,00 € (douzième applicable s'élevant à 71 444,17 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13 R DU DR MANGENEY 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16946-2022-1081 en date du 02 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 308,88
	- dont CNR	15 665,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 809 301,12
	- dont CNR	91 993,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	290 900,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 588 510,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 459 310,00
	- dont CNR	107 658,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	129 200,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 155,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 35120/2022-2280 PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87 AV D'ALTKIRCH 68070 MULHOUSE CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16815-2022-1082 en date du 02 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 996 020,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 401,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	905 689,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 929,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	996 020,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	996 020,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 001,67 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 996 020,00 € (douzième applicable s'élevant à 83 001,67 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution, de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-067**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération  
RD 415 / A35 – Aménagement de l'échangeur n° 25 « Semm » à Colmar - Modificatif**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** les avis favorables donnés sur le dossier d'exploitation par les communes de Colmar en date du 3 novembre, d'Andolsheim le 4 novembre, de Horbourg-Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim en date du 8 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-CeA-68-065 signé le 30 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de l'opération RD 415 - A35 – Aménagement de l'échangeur de la Semm à Colmar ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2022-CeA-68-065 du 30 novembre 2022 dès le lendemain de sa signature.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b>
PR + SENS	Echangeur n° 25 « Semm »
NATURE DES TRAVAUX	Sécurisation de l'échangeur avec mise en place de feux côté Ouest et suppression du mouvement Mulhouse vers Colmar depuis la bretelle Est
PÉRIODE GLOBALE	<b>Jusqu'au vendredi 6 janvier 2023 à 24h</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviation locale Limitation de vitesse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE et CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Jusqu'au vendredi 6 janvier 2023 à 24h00	<b>A35</b> entre les PR 67+450 et 63+300 dans les 2 sens de circulation	<b>Limitation de vitesse :</b> Dans le sens Mulhouse – Strasbourg, la vitesse est réduite à 90km/h entre les PR 67+450 et 63+300, Dans le sens Strasbourg – Mulhouse, la vitesse est réduite à 90 km/h entre les PR 65+400 et 66+800.
Jusqu'au mercredi 21 décembre 2022 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 25</b>	Phase 3.1 : <b>Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur</b> Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28 Mouvement Allemagne vers Mulhouse : déviation via le giratoire de la Luss à Colmar

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p><b>Les nuits</b></p> <p>du mardi 13 au jeudi 15 décembre 2022</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	<p><b>A35</b></p> <p><b>Échangeur n° 25</b></p>	<p><b>Phase 2.4 : Fermeture de la bretelle Sud-Est et de l'accès Semm vers Strasbourg</b></p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage vers l'échangeur 28 (Fermeture de l'accès sur l'A35 en direction du Nord) et RD 201</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418 (Fermeture de l'accès sur l'A35 en direction du Nord)</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar ou l'A35 : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28 (Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur)</p>
<p>Du jeudi 15 décembre 2022 à 6h00 au vendredi 6 janvier 2023 à 24h00</p> <p>Et</p> <p><b>La nuit</b> du mardi 20 au mercredi 21 décembre 2022 de 20h00 à 6h00</p>	<p><b>A35</b></p> <p><b>Échangeur n° 25</b></p>	<p><b>Phase 3.2 – 3.3 et 3.4 : Fermeture de l'échangeur Ouest</b></p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : déviation vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28</p>
<p><b>Les nuits</b></p> <p>du mardi 3 au vendredi 6 janvier 2023</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	<p><b>A35</b></p> <p><b>Échangeur n° 25</b></p>	<p><b>Phase 3.5 : Fermeture de l'échangeur Ouest et de l'accès Semm vers Strasbourg</b></p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage par la RD 201</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : délestage vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28 et RD 418</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar: délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Andolsheim, Colmar, Horbourg Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Colmar, le **9 DEC. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-068**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A 35 – travaux de reprise des joints de l'ouvrage de la Lauch**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A 35</b>
PR + SENS	Échangeur n° 24, bretelle Mulhouse vers Colmar
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de reprise des joints de chaussée sur l'OA de la Lauch au PR 63+800 sens Mulhouse vers Colmar
PÉRIODE GLOBALE	<b>2 nuits du mercredi 14 au vendredi 16 décembre 2022 de 20h00 à 5h00</b> (selon conditions météorologiques)
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie lente Fermeture de la bretelle Mulhouse vers Colmar
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SAERT sous la responsabilité du CEI de Ste Croix en Plaine

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>2 nuits</b> Du mercredi 14 au vendredi 16 décembre 2022  de 20h00 à 5h00	<b>A 35</b> <b>Échangeur n° 24</b>  Bretelle Mulhouse vers Colmar	La voie de droite est neutralisée par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou par signalisation traditionnelle.  Fermeture de la bretelle depuis l'A. 35  Mise en place de la déviation par l'échangeur N°23 du Rosenkranz puis par la RD 83 direction Colmar.

## Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### **Une copie sera adressée pour information aux :**

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le **12 DEC. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Arrêté préfectoral n° 2022-71 du 9 décembre 2022  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises à KUNHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3<sup>ième</sup> édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société DS SMITH, propriétaire, enregistrée le 30 septembre 2022, complétée le 14 octobre 2022,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine du Rhin,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société DS Smith, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,1740 ha de forêt sur le ban de la commune de Kunheim, parcelles cadastrées section 49 n°6 pour partie de 0,0740 ha et n°8 pour partie de 0,1000 ha au lieu-dit «Route Industrielle».

### Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,3480 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,3480 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras. Le projet de boisement (ou de reboisement) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société DS Smith dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 3 654 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Kunheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Kunheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

**Signé po** : l'adjoint au chef de service de l'eau de  
l'environnement et des espaces naturels  
Christophe KAUFFMANN

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

# Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de déconstruction et reconstruction du pont sur le Krebsbach sur la commune principale de Wasserbourg 68230.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 04/11/22, présenté par la Mairie de WASSERBOURG, enregistré sous le n° AIOT **0100008109** et relatif à la déconstruction et reconstruction du pont sur le Krebsbach ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Mairie de WASSERBOURG  
11 rue de l'Église  
68230 WASSERBOURG**

concernant :

**La déconstruction et reconstruction du pont sur le Krebsbach**

dont la réalisation est prévue à :

- Wasserbourg

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime
<b>3.1.5.0.</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		<b>D</b>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/01/23** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le numéro AIOT est le 0100008109**

**Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet Travaux de curage sur le Muehlgraben sous l'ouvrage de la RD 21 I sur la commune principale BRINCKHEIM 68870.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25/11/2022 par la Collectivité Européenne d'Alsace **enregistré sous le N° AIOT 0100009505**

et relatif à des **Travaux de curage sur le Muehlgraben sous l'ouvrage de la RD 21 I ;**

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
125 AVENUE D'ALSACE  
68000 COLMAR**

concernant : **Travaux de curage sur le Muehlgraben sous l'ouvrage de la RD 21 I**

dont la réalisation est prévue à :  
- BRINCKHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	60 m	D	Modification du profil du cours lié aux travaux de curage.
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	150 m <sup>3</sup>	D	<p>Curage afin de libérer de la section d'écoulement sous le passage busé de la RD 21 I.</p> <p>Les sédiments extraits seront envoyés en filière agréée.</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>		D	Cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/01/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : N° AIOT 0100009505**

**Le code postal du projet (commune principale) est : BRINCKHEIM 68870**

**Ce numéro d'AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**

# Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet Forage pour arrosage de terrains de sport sur la commune principale Reiningue 68950.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 07/10/22, présenté par Mairie REININGUE, enregistré sous le n° AIOT **0100006732** et relatif au forage pour arrosage de terrains de sport;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant

**Mairie REININGUE  
Rue Georges Alter  
68950 REININGUE**

concernant :

**Forage pour arrosage de terrains de sport**

dont la réalisation est prévue à :

- Reiningue

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature:

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	<b>D</b>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	2000m <sup>3</sup> /an	<b>Non soumis</b>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/12/22** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le numéro AIOT est le 0100006732**

**Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**

## AVIS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir dans l'établissement :

**- 1 poste de technicien supérieur hospitalier spécialité techniques de l'information et de la documentation**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle classée au moins au niveau III ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un ces diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2022/107) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 11 janvier 2023** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

**Monsieur le directeur  
Centre hospitalier de Rouffach  
Direction des ressources humaines  
27 rue du 4<sup>ème</sup> R.S.M.  
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**